

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COLONIES : 1.500 francs
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont assisté au « Te Deum » d'action de grâces en l'honneur de la naissance de S.A.S. le Prince Albert, Prince Héritier (p. 352).

Déjeuners au Palais Princier (p. 352).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.752 du 31 mars 1958 portant abrogation des dispositions de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 (p. 354).

Ordonnance Souveraine n° 1.753 du 2 avril 1958 portant fixation du droit de circulation sur les vins (p. 354).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 58-131 du 1^{er} avril 1958 portant désignation des Membres de la Commission de liquidation des pensions de retraite des militaires de la Force Publique (p. 355).

Arrêté Ministériel n° 58-132 du 1^{er} avril 1958 portant désignation des Membres de la Commission de liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires et agents de la Sécurité Publique (p. 355).

Arrêté Ministériel n° 58-134 du 4 avril 1958 portant désignation d'un Aumônier à la Maison d'Arrêt (p. 355).

Arrêté Ministériel n° 58-135 du 8 avril 1958 relatif aux prix et modalités de commercialisation des vins (p. 355).

Arrêté Ministériel n° 58-136 du 8 avril 1958 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Financière Monégasque » (p. 356).

Arrêté Ministériel n° 58-137 du 8 avril 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque d'Exploitation Industrielle et Commerciale », en abrégé : « Ex Com » (p. 356).

Arrêté Ministériel n° 58-138 du 8 avril 1958 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Dessinateur-Projeteur au Service des Travaux Publics (p. 357).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE.

Avis relatif à la Liste Électorale (p. 357).

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS.

Circulaire n° 58-36 précisant les taux minima des salaires des femmes de ménage dans l'hôtellerie, à compter du 1^{er} mars 1958 (p. 358).

Circulaire n° 58-37 concernant la rémunération du personnel des commerces de combustibles (p. 358).

Circulaire n° 58-38 fixant les taux minima de la rémunération mensuelle du personnel des études de notaires à compter du 1^{er} mars 1958 (p. 358).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

État des condamnations (p. 359).

INFORMATIONS DIVERSES

Les Ballets à la Salle Garnier (p. 359).

« Connaissance des Pays » (p. 359).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 359 à 373).

MAISON SOUVERAINE

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont assisté au « Te Deum » d'action de grâces en l'honneur de la naissance de S.A.S. le Prince Albert, Prince Héritaire.

Le « Te Deum » d'Action de Grâces en l'honneur de S.A.S. le Prince Albert, Prince Héritaire, a été célébré avec solennité et ferveur, le mercredi 9 avril 1958, en la Cathédrale, en présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, des plus hautes personnalités de la Principauté et de nombreux invités personnels du Prince et de la Princesse.

A 10 h. 55, le cortège princier formé de deux voitures quittait le Palais précédé d'une escorte de neuf carabiniers motocyclistes et arrivait à 11 heures devant la Cathédrale.

Après être descendus de Leur voiture battant le fanion princier, LL.AA.SS. le Prince Souverain en jaquette noire et la Princesse en redingote bleu marine et coiffée d'une petite toque fleurie bleu pâle, suivis de S.A.S. le Prince Pierre et de S.A.S. la Princesse Antoinette, gravirent lentement les marches menant à la Grande Porte de la Cathédrale tandis qu'un détachement de Carabiniers en grand uniforme et en armes rendait les honneurs et que la foule massée de part et d'autre Les acclamait joyeusement.

Sous le porche de la Cathédrale, S. Exc. Monseigneur Gilles Barthe, Évêque de Monaco, assisté de Mgr. Louis Andrieux et du Chanoine Baudoin, accueillit les Souverains et Leur présenta l'eau bénite. Il Les invita ensuite à Se diriger vers le Chœur, brillamment illuminé et dont le maître-autel avait été magnifiquement orné de lis harisis, lilas, roses et tulipes blanches.

Leurs Altesses Sérénissimes gagnèrent Leur prie-Dieu, dans le Chœur. S.A.S. le Prince Pierre Se tenait à la droite de S.A.S. la Princesse, S.A.S. la Princesse Antoinette à la gauche de S.A.S. le Prince Souverain tandis que la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, le Colonel Séverac, Premier Aide de Camp, le Capitaine de Frégate Huet, Aide de Camp et le Comte d'Aillières, Chambellan, membres du Service d'Honneur prenaient place derrière la Famille Souveraine.

S. Exc. Monseigneur Gilles Barthe entonna le Chant du « Te Deum » de Richard Lalande qui fut admirablement interprété par quatre solistes : M^{mes} Anahit Fontana, soprano, J. Lombard, mezzo-soprano, Yvonne Taboga, alto et M. Michel Carey, baryton, avec le concours de la Maîtrise de la Cathédrale, d'un groupe de choristes de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, sous la direction du Chanoine Henri Carol, Maître de Chapelle de la Cathédrale. Le grand orgue était tenu par le Maître

Émile Bourdon, l'orgue d'accompagnement par M. Fernand Bertrand.

Parmi l'assistance qui emplissait entièrement la vaste nef de la Cathédrale, avaient pris place, au centre : S. Exc. M. Henry Soum, Ministre d'État, ayant à sa droite M. le Docteur Joseph Simon, Président du Conseil National; S. Exc. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale; S. Exc. M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, Chargé de Mission; M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; M. Pierre Pène, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Services Concédés et Affaires diverses; M. Pierre Notari, Contrôleur Général des Dépenses et M^e Robert Boisson, Maire de Monaco.

À la gauche du Ministre d'État se tenaient : M. Marcel Portanier, président; M. Louis Bellando de Castro, vice-président; M. Albert Bernard; M. Joseph de Bonavita; M. Antoine Lussier; M. Jacques Decourcelle, membres du Conseil d'État.

Aux autres rangs, du côté droit avaient pris place : les membres du Conseil National, du Conseil Communal, du Conseil Économique, du Musée Océanographique, les fonctionnaires du Secrétariat général du Ministère d'État, les chefs et les fonctionnaires des différents services de l'Administration gouvernementale et des Administrations mixtes. Du côté gauche, se trouvaient : les magistrats de la Cour d'appel et des Tribunaux; les membres du Barreau; le personnel des Services Judiciaires; les représentants du Tribunal du Travail, de la Force Publique, de l'Enseignement; les fonctionnaires des différents services communaux; les représentants des communautés religieuses et de nombreux monégasques.

Dans le transept, à gauche avaient pris place les invités de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse : LL.MM. le Roi et la Reine de Yougoslavie; le Prince Victor de Polignac; la Marquise de Polignac; le Prince Louis de Polignac; le Prince Alain de Polignac; la Princesse Anne de Polignac; la Comtesse Gabriel de la Rochefucauld; S.A.R. la Princesse Violet de Montenegro; Lady Bateman; Madame Banac; l'Hon. Mrs. Fellowes; Monsieur et Madame Onassis; Lady Michelham of Helingsley; Mademoiselle Valfet; la Vicomtesse de Lantsheere; Madame Grollet; la Marquise de Noailles; Monsieur et Madame Brame-Gastaldi; Mademoiselle Sawada; Mr. Rupert Allan; Monsieur et Madame Simon; le Docteur et Madame Gandelon; Mr. et Mrs. Gurney; Mrs. Nicholas Joy; Mrs. Butler; Mr. John Gaul. Avaient également pris place à côté des invités personnels de Leurs Altesses Sérénissimes : Madame Henry Soum; Madame Joseph Simon; Madame Jacques Reymond; Madame Pierre Pène; Madame Robert Boisson et Macame Lucien de Castro.

Les Membres de la Maison Souveraine occupaient leurs places habituelles. On notait la présence de : S. Exc. M. le Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier et Madame Paul Noghès; Madame Charles Bellando de Castro; S. Exc. M. Alexandre Mélin, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État honoraire; M. le Conseiller Privé et Madame Charles Palmaro; Madame René Séverac; Madame Yves Huet; la Comtesse d'Aillières; M. le Chef du Cabinet et Madame Auguste Kreichgauer; M. Raoul Pez, Chef du Cabinet; M. Charles Ballerio, Chef du Secrétariat Particulier; M. Pierre Rey, Administrateur des Biens de S.A.S. le Prince; M. le Conservateur des Archives et de la Bibliothèque du Palais et Madame Albert Lisimachiò; M. le Conseiller Juridique et Madame Jean-Charles Marquet; M. l'Attaché de Presse au Cabinet Princier et Madame Émile Cornet; M. le Docteur Maurice Donnat, Chirurgien de S.A.S. le Prince; M. le Docteur et Madame Yves Fissore; M^{me} le Docteur Durand; M. le Conservateur du Musée du Timbre-Poste et Madame Henri Gamerding; M. l'Architecte-Décorateur du Palais et Madame Louis Rué; le Commandant et Madame Yves Caruso, ainsi que les Membres du Secrétariat du Cabinet et des différents Services du Palais.

Dans le transept, à droite, se tenaient les Membres des Corps Diplomatique et Consulaire : S. Exc. M. César Solamito, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince auprès du Saint-Siège; S. Exc. M. François Gentil, ancien Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès du Saint-Siège; S. Exc. M. Louis de Monicault, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, Doyen du Corps Consulaire; Mr. Leslie Pott, Consul Général de Grande-Bretagne; le Comte Karl Max du Moulin Eckart, Consul Général de la République Fédérale Allemande; M. Joseph Birchler, Consul de Suisse; le Marquis Faà di Bruno, Consul d'Italie; M. Harnold W. Moseley, Consul des États-Unis d'Amérique; M. W.A. Carr, Consul du Danemark; M. Gabriel Ollivier, Consul de Grèce; M. Gildo Pastor, Consul du Liban; M. Auguste Settimo, Consul de Saint-Marin; M. Robert Densmore, Consul du Salvador; M. Joseph Fissore, Consul de Norvège; le Baron Roland de l'Espéc, Consul du Pérou; M. Ernest Olivier, Consul de Turquie; M. Léo Buydens, Consul de Belgique; M. Raymond Jutheau, Consul de Suède; M. Louis-Paul Colozier, Consul du Portugal; le Duc François de Noailles, Consul du Chili; M. Fernand de Kuyper, Vice-Consul des Pays-Bas, ainsi que leurs épouses. M. Raoul Bianchéri, Chef du Cabinet du Ministre d'État, Chargé de Mission à la Direction des Relations Extérieures et les Membres du Service des Relations Extérieures.

A la fin du Chant du « Te Deum », Monseigneur l'Évêque récita les oraisons liturgiques, qui furent

suivies du chant du « Domine Salvum fac » écouté debout par toute l'assistance.

Puis le cortège se reforma : Leurs Altesses Sérénissimes, suivies de S.A.S. le Prince Pierre, de S.A.S. la Princesse Antoinette et des membres du Service d'Honneur furent accompagnées jusqu'à la Grande Porte par S. Exc. Monseigneur Barthe.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse apparurent en haut des marches et répondirent en saluant aux acclamations et aux applaudissements chaleureux de la foule qui se tenait en longue file sur le parcours allant de la Cathédrale au Palais.

Déjeuners au Palais Princier.

À l'issue de la célébration du « Te Deum » d'Action de Grâces chanté en l'honneur de la naissance de S.A.S. le Prince Héréditaire, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont offert un grand déjeuner, à 13 heures, au Palais. S.A.S. le Prince Pierre et S.A.S. la Princesse Antoinette entouraient les Souverains.

A ce déjeuner étaient invités : la Comtesse de la Rochefoucauld; la Marquise de Polignac; Madame Banac; S. Exc. M. le Ministre d'État et Madame Soum; M. le Président du Conseil National et Madame Simon; S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, Évêque; S. Exc. M. le Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier et Madame Noghès; Madame Charles Bellando de Castro; M. le Président du Conseil d'État et Madame Portanier; M. le Conseiller Privé de S.A.S. le Prince et Madame Palmaro; la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais; le Très Révérend Chanoine Tucker, Chapelain du Palais; le Colonel, Premier Aide de Camp et Madame Séverac; le Capitaine de Frégate, Aide de Camp et Madame Huet; le Comte d'Aillières, Chambellan et la Comtesse d'Aillières; M. le Chef du Cabinet et Madame Kreichgauer; M. Raoul Pez, Chef du Cabinet Princier; Mademoiselle Sawada.

* * *

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont offert un déjeuner le mardi 8 avril 1958 en l'honneur de S. Exc. Monsieur François Poncet, Ambassadeur de France, Membre de l'Académie Française et Madame Poncet.

S.A.S. le Prince Pierre assistait à ce déjeuner, auquel étaient également invités : S. Exc. M. le Ministre d'État et Madame Soum; S. Exc. M. le Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier et Madame Noghès; Monsieur Kalil el Khouri, Consul Général de Monaco au Liban; la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais; Mademoiselle Sawada; la Comtesse d'Aillières; le Capitaine de Frégate Huet, Aide de Camp; M. Raoul Pez, Chef du Cabinet Princier; le Comte d'Aillières, Chambellan de S.A.S. le Prince.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.752 du 31 mars 1958 portant abrogation des dispositions de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création de la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948 et n° 620 du 26 juillet 1956;

Vu la Loi n° 465 du 6 août 1947, étendant aux retraités le bénéfice des allocations pour charges de famille et des prestations en nature en cas de maladie, modifiée par la Loi n° 613 du 11 avril 1956;

Vu la Loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée par la loi n° 618 du 26 juillet 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.732 du 28 juillet 1948, fixant les modalités d'application de la Loi n° 465 du 6 août 1947 susvisée modifiée par Notre Ordonnance n° 1.361 du 17 juillet 1956;

Vu Notre Ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par Nos Ordonnances n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954 et n° 1.390 du 11 octobre 1956;

Vu Notre Ordonnance n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des Lois n° 595 du 15 juillet 1954 et n° 618 du 26 juillet 1956 sur le régime des prestations familiales;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 13 de Notre Ordonnance n° 1.447 du 28 décembre 1956 susvisée sont abrogées.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente et un mars mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.753 du 2 avril 1958 portant fixation du droit de circulation sur les vins.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Vu l'article 20 de la Convention franco-monégasque de Voisinage et d'Assistance Administrative Mutuelle du 23 décembre 1951.

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 et les Ordonnances Souveraines subséquentes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu notamment, Notre Ordonnance n° 319 du 29 novembre 1950.

Avons Ordonné et Ordonnons :

A compter du 11 mars 1958, le droit de circulation sur les vins prévu par l'article 140 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifié par l'article 1^{er} de Notre Ordonnance n° 319 du 29 novembre 1950 est fixé à 270 francs par hectolitre.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le deux avril mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 58-131 du 1^{er} avril 1958 portant désignation des Membres de la Commission de Liquidation des Pensions de Retraite des Militaires de la Force Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3156 du 16 janvier 1946 instituant un budget unique;

Vu la Loi n° 586 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 355 du 16 février 1951 complétant la composition de la Commission appelée à statuer sur les liquidations de pensions de retraite concernant les militaires de la Force Publique;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-079 du 4 avril 1957 portant désignation des Membres de la Commission de liquidation des pensions de retraite;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés, pour un an, pour compléter la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation des pensions de retraite des militaires de la Force Publique :

M. le Chef de Bataillon Villedieu, Commandant de l'Unité Administrative et Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers;

et M. le Chef d'Escadron Saussier, Commandant la Compagnie des Carabiniers.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,
J. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 58-132 du 1^{er} avril 1958 portant désignation des Membres de la Commission de liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3156 du 16 janvier 1946 instituant un budget unique;

Vu la Loi n° 586 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 354 du 16 février 1951 complétant la composition de la Commission appelée à statuer sur les liquidations des pensions de retraite concernant les fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-080 du 4 avril 1957 portant désignation des Membres de la Commission de liquidation des pensions de retraite;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1958.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés, pour un an, pour compléter la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique :

M. Roger Le Neindre, Commandant Principal du Corps Urbain;

et M. Victor Sauvaigo, Inspecteur de Police.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,
J. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 58-134 du 4 avril 1958 portant désignation d'un Aumônier à la Maison d'Arrêt.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1232 du 29 novembre 1955 portant règlement du Service et du régime de la Maison d'Arrêt;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Chanoine Louis Laureux, officiel du diocèse de Monaco, est désigné comme Aumônier de la Maison d'Arrêt, en remplacement du R.P. Richard Guigonis, démissionnaire.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,
J. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 58-135 du 8 avril 1958 relatif aux prix et modalités de commercialisation des vins.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-293 du 25 novembre 1957, fixant le prix des vins;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 avril 1958.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix de vente à la production des vins autres que les vins d'appellation d'origine contrôlée, les vins d'Alsace et les vins

ayant obtenu le label réglementaire des vins délimités de qualité supérieure peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs, sous réserve de la commercialisation préalable, au prix limite de vente de 700 francs le degré hecto, des quantités spécifiées à l'article 3, paragraphe II, du présent Arrêté.

ART. 2.

I. — Les prix limites de vente aux détaillants et aux consommateurs des vins rouges de consommation courante titrant : 10° pour les vins vendus sous verre et 11° pour les vins vendus en vrac ou à la tireuse, ne peuvent être supérieurs, toutes taxes comprises, à ceux qui résultent des dispositions de l'Arrêté n° 57-293 du 25 novembre 1957.

II. — Les prix limites de vente aux détaillants et aux consommateurs des vins de consommation courante autres que ceux visés au paragraphe I qui précède ne peuvent être supérieurs, toutes taxes comprises aux niveaux atteints le 27 mars 1958.

ART. 3.

I. — A titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application des dispositions des articles 1^{er} et 2 du présent Arrêté :

— Tout négociant en gros doit déclarer au Service du Contrôle et des Enquêtes Economiques, les quantités totales de vins de consommation courante détenues à la date du 1^{er} avril 1958, en distinguant les vins rouges, les vins rosés et les vins blancs, en différenciant celles qu'il détient pour son compte de celles qu'il détient pour le compte de tiers;

— Les quantités de vin lui appartenant et se trouvant à la même date soit en cours de transport, soit détenues par des tiers.

II. — La liberté de prix prévue à l'article premier est subordonnée à l'obligation suivante :

A compter du 1^{er} avril 1958, toutes personnes physiques ou morales et toute coopérative visées au paragraphe 1^{er} qui précède sont tenues de commercialiser au prix de 700 frs le degré hecto, sur les quantités dont elles sont propriétaires à la même date, à l'exclusion de celles réservées à la consommation familiale, un volume de vins rouges ou rosés de consommation courante au moins égale aux 2/6 de ces quantités avant le 31 mai 1958, dont au moins 1/6 avant le 30 avril 1958.

III. — Le volume des vins rouges de consommation courante à livrer par les négociants en gros, aux conditions de degré et aux prix fixés au paragraphe I de l'article 2, ne peut être inférieur à 30 % de l'ensemble de leurs sorties mensuelles sous congés de vins de consommation courante.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'Etat,
H. SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 9 avril 1958.

Arrêté Ministériel n° 58-136 du 8 avril 1958 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Financière Monégasque ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 10 janvier 1958 par M. Charles Palmaro, Administrateur de Sociétés, demeurant Villa Myosotis,

Boulevard de Belgique à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société Financière Monégasque »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 24 décembre 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 mars 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la première résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société Financière Monégasque », en date du 24 décembre 1957, relative à la mise au nominatif des actions, et conséquemment modification des articles 10, 11 et 12 (1^{er} et 2^e alinéas) des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'Etat,
J. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 58-137 du 8 avril 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Exploitation Industrielle et Commerciale », en abrégé : « Ex Com ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Exploitation Industrielle et Commerciale », en abrégé : « Ex Com », présentée par M. Sacco Frédéric, administrateur de sociétés, demeurant 21, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cinq Mille (5.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 3 février 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17-18 mars 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Exploitation Industrielle et Commerciale », en abrégé : « Ex Com », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 3 février 1958.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril mil neuf cent cinquante-huit

P. le Ministre d'État :
J. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 58-138 du 8 avril 1958 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un dessinateur-projeteur au Service des Travaux Publics

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 mai 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Service des Travaux Publics en vue de procéder au recrutement d'un Dessinateur-Projeteur. La date en sera fixée ultérieurement.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° — être de nationalité monégasque;
- 2° — être âgés de 25 ans au moins et de 35 ans au plus le jour de la publication du présent Arrêté;
- 3° — avoir effectué au moins dix ans de pratique technique (études de bâtiment).

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° — Une demande sur timbre;
- 2° — Deux extraits de leur acte de naissance;
- 3° — Un extrait du casier judiciaire;
- 4° — Un certificat de nationalité;
- 5° — Un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 6° — Une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références. Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il pourra être procédé à un concours sur examen, dont les conditions seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen des candidatures est ainsi constitué :

MM. Pierre Pène, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Président;

Georges Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique;

Charles Minazzoli, Chef de Division au Ministère d'État.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 9 avril 1958.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE

Avis relatif à la liste électorale 1958.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi Municipale n° 30 du 3 mai 1920, le Maire informe les sujets monégasques que le tableau concernant les premières modifications apportées à la Liste Électorale 1957-1958 est déposé au Secrétariat de la Mairie.

**DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE
ET DES EMPLOIS**

Circulaire n° 58-36 précisant les taux minima des salaires des femmes de ménage dans l'Hôtellerie, à compter du 1^{er} mars 1958.

I. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima des salaires minima des femmes de ménage dans l'Hôtellerie sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} mars 1958 :

A. — PERSONNEL AU MOIS

— ni nourri, ni logé	30.545 fr.
— nourri	24.700 fr.
— indemnité mensuelle de nourriture	5.845 fr.

B. — PERSONNEL A L'HEURE

— non nourri	156,65
— nourri 2 repas	126,65
— nourri 1 repas	141,65

Dans les hôtels et restaurants où il n'y a pas de perception de majoration pour « service » sur les notes des clients, les salaires horaires de ces femmes de ménage sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 1958 :

— non nourries	171,85
— nourries 2 repas	141,80
— nourries 1 repas	156,85

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 58-37 concernant la rémunération du personnel des commerces de combustibles.

I. — Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires minima du personnel des Commerces de Combustibles sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 1958 :

Livreur	141,60 de l'heure
Homme de chantier	147,60 de l'heure
Chauffeur	151,60 de l'heure

- Prime de salissure : 8 francs de l'heure.
- Savon : 25 francs par semaine ou fourniture du savon.
- Bleus de travail : 250 francs par mois à partir du 4^e mois de présence.
- ou latitude de fournir 2 bleus par an, dont le premier après 6 mois.
- Douches : 1 par semaine.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 %.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux retenues ou aux versements au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 58-38 fixant les taux minima de la rémunération mensuelle du personnel des études de notaires à compter du 1^{er} mars 1958.

I. — En application des prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima de la rémunération mensuelle du personnel des études de notaires sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 1958 :

Valeur du point : 161,33

Salaire de base : 27.870.

A. — *Salaire mensuel minimum correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire :*

EMPLOYÉS

Emplois	Coef.	Salaires
1. Employé aux courses non encaisseur	115	30.287
2. Employé aux écritures	118	30.771
Archiviste		
Téléphoniste	123	31.578
3. Dactylo débutante		
4. Employé aux écritures notariales	128	32.385
Dactylo 1 ^{er} degré		
Sténo-dactylo débutante	134	33.353
5. Dactylo 40 mots		
6. Sténo-dactylo 1 ^{er} degré	138	33.998
Téléphoniste standardiste		
7. Dactylo notariale	147	35.450
Sténo-dactylo 2 ^e degré		
8. Aide-comptable	150	35.934
Employé aux courses encaisseur	155	36.741
9. Sténo-dactylo notariale	158	37.225
10. Sténo dactylo secrétaire	170	39.161
11. Employé comptable	185	41.581
12. Secrétaire dactylo	212	45.937
13. Caissier comptable		

TECHNICIENS

Clerc de 3 ^e catégorie	200	44.001
Clerc de 2 ^e catégorie	240	50.454
Comptable taxateur		
Clerc de 1 ^{re} catégorie	320	63.361

CADRES

Caissier taxateur	330	64.975
Clerc hors rang	360	69.815
Sous Principal clerc	410	77.882
Principal Clerc	460	85.949
		à
		107.436

B. — *Expédition à la tâche :*

La page à la main est payée sur la base de 1/608 du salaire mensuel de l'employé aux écritures notariales (coefficient 128).

— La page à la machine est payée sur la base de 1/752 du salaire mensuel de la dactylographe notariale (coefficient 147).

C. — *Prime d'ancienneté dans l'étude :*

Après 3 ans, 3 % du salaire mensuel minima de la catégorie.

Chaque année supplémentaire : 1 %.

Maximum : 18 %.

II. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 %. Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

États des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 25 mars 1958, a prononcé la condamnation suivante :

G.R.M., né le 27 juillet 1922, à Chimaltenango (Guatemala), de nationalité guatémaltèque, s'étant dit étudiant et domicilié à Madrid (Espagne), condamné à trois mois d'emprisonnement et trente mille francs d'amende (par défaut), pour outrage public à la pudeur.

INFORMATIONS DIVERSES

Les Ballets à la Salle Garnier.

A l'occasion des fêtes pascales, une grande saison de ballets a été organisée au Théâtre de Monte-Carlo, où se sont produits tour à tour, au cours de dix galas exceptionnels, « Les Ballets de Pâques », « Mariemma et Rafael de Cordova » et le « Ballet de l'Opéra de Hanovre ».

Les 5, 6 et 7 avril Eugène Grunberg présentait « Les Ballets de Pâques », avec les grandes étoiles de la danse, si souvent applaudies à la Salle Garnier : Yvette Chauviré et Michel Renault, qui interprétèrent de façon inoubliable le célèbre pas de deux du ballet de Tchaikowsky « Casse Noisette »; Margot Fonteyn et Michel Somes qui dansèrent « La Peri » de Paul Dukas; Claire Sombert et Jean Babilée dans « Le jeune homme et la mort » de Jean Cocteau. Josette Amiel et Michel Renault qui incarnèrent avec un talent fait de grâce et d'émotion artistique les personnages de « Roméo et Juliette »; puis dans « Cache-Cache » (création), « Cycle » et « L'Écuyère » : Yvette Chauviré, Milles Y. Biegovitch, Olga Saviska, M.-C. Carrie, Y. Meyer, MM. Milko Sparenblek, Vassili Sulich, Ivan Dragadze et Milorad Miskoitch.

Au pupitre, les Maîtres Richard Blaréau et Kresimir Sipus dirigèrent successivement, avec l'autorité que l'on sait, l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 9 avril, ce fut le tour de l'éblouissante ballerine espagnole Mariemma, qui secondait parfaitement Rafael de Cordova. Et, pour évoquer mieux encore l'atmosphère particulière qui entoure les manifestations artistiques de la péninsule ibérique, les deux grands danseurs étaient accompagnés par leurs compatriotes, Enrico Luzuriaga, au piano et Paco de la Isla, guitariste, cependant que Victoriano de Malaga chantait, de sa belle voix chaude, les couplets nostalgiques des nuits d'Espagne.

Enfin, du 10 au 13 avril sans interruption, le « Ballet de l'Opéra de Hanovre », également présenté par Eugène Grunberg, donna cinq représentations, sous le Haut Patronage de S. Exc. M. l'Ambassadeur d'Allemagne auprès de la République Française.

Sous la direction générale de Kurt Ehrhardt et la direction chorégraphique d'Yvonne Georgi les étoiles Gisela Rochow, Ursula Rieck, Georg Volk, Ralph Bricck, Horst Krause et tout le corps de ballet remportèrent un vif succès, que le public concrétisa par des applaudissements, plus particulièrement prolongés lorsque le rideau tomba sur le célèbre « Ballet électronique » d'Yvonne Georgi, musique de Henk Badinge.

Au pupitre, le Maître Wolfgang Trommer fit interpréter avec une technique aisée et subtilement nuancée les partitions si diverses de « Bacchus et Ariane », « Le Loup », « Otello », « Les quatre tempéraments » et « Human Variations ».

« Connaissance des Pays ».

La Société de Conférences, placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain, a présenté au fidèle public de « Connaissance des Pays », le jeudi 3 avril, un film en couleurs ayant pour titre « Istanbul, ville de rêve ».

Cette projection commentée par M. Rifat Esenbel, attaché de presse auprès de l'Ambassade de Turquie à Paris, fut précédée d'une très belle conférence de M. Jean-Paul Roux qui brossa une grande fresque de l'histoire turque, depuis ses origines hitites jusqu'à la période contemporaine.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la société « LES TISSAGES RÉUNIS » a autorisé le syndic à mettre en vente, à l'amiable, dans les agences de la Principauté de Monaco, le fonds de commerce sis 25, rue Grimaldi, dépendant de la dite faillite, au prix de DEUX MILIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, pendant une période de trois mois, à compter de ce jour.

Monaco, le 27 mars 1958.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÉS.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Cession de Fonds de Commerce

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 16 octobre 1957, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, M. Jean-Eugène-André BELLEVILLE, commerçant, domicilié « Les Princes », avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo, a acquis de M^{me} Béatrice-Marie WHITNEY, sans profession, épouse de M. Jean SAVELLI, demeurant n^o 10, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de confection soieries, articles de sport, connu sous le nom de « PADDY-SPORTS », exploité n^o 10, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 avril 1958.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**Cession de Part indivise
de Fonds de Commerce**
Première Insertion

Suivant acte reçu, le 17 décembre 1957, par le notaire soussigné, M. Pierre BORELLI, commerçant, demeurant n° 15, rue de Millo, à Monaco-Condamine, a acquis de M. Jean FORMIA, aussi commerçant, demeurant n° 4 boulevard de France, à Monte-Carlo, le quart indivis d'un fonds de commerce de boucherie-charcuterie en gros, vente de volailles mortes et du gibier, fabrication et vente au détail de la charcuterie, exploité n° 4, rue Caroline, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la date de la 2^e insertion, au siège du fonds sus-désigné.

Monaco, le 14 avril 1958.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Cession de Fonds de Commerce
Première Insertion

Suivant acte reçu, le 18 décembre 1957, par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Marie-Incarnation CABRERIZO, sans profession, épouse de M. Paul-François-Marius CIMAVILLA, a acquis de M^{me} Raymonde-Blanche-Marguerite-Désirée MAZURE, commerçante, veuve de M. John MAC VEY, domiciliée et demeurant n° 15, rue de Millo, à Monaco, un fonds de commerce d'épicerie, charcuterie, fruits et légumes, vente de lait en bouteilles cachetées, vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, exploité n° 18, rue de Millo, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 avril 1958.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Cession de Droit au Bail
Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco (Principauté) soussigné, le 8 avril 1958, Monsieur Georges Hippolyte Marie HUGUES, garagiste, demeurant à Monte-Carlo, 25, rue des Orchidées, a cédé à la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE NÉGOCE » dont le siège social est à Monte-Carlo, Le Continental, Place des Moulins, le droit au bail de partie d'un local situé à Monaco, 7 rue de Millo, dans lequel était exploité un commerce d'achat, vente, location de voitures automobiles par Monsieur HUGUES.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 avril 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Vente de Fonds de Commerce
Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 11 février 1958, la société en nom collectif connue sous la raison sociale « MURATORI et ROBBIONE » représentée par Monsieur Barthélémy Jean MURATORI, vulcanisateur, demeurant à Monaco, 3, boulevard Prince Rainier et Monsieur Mathieu ROBBIONE, vulcanisateur, demeurant à Monaco, 10, avenue du Cas.elleretto a cédé à Madame Pierrette Françoise CORSI, commerçante, épouse de Monsieur Robert Louis Masino, fonctionnaire, demeurant à Monaco, 20, rue Grimaldi un fonds de commerce de rechargement, vulcanisation, vente de pneus ou d'occasion et d'accessoires, exploité à Monaco, 16, rue Florestine.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 avril 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

“ **FINANCIA S. A.** ”

au capital de 10.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté du 26 mars 1958.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 11 décembre 1957, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'octroi de tous prêts à court ou moyen terme, assortis ou non de garanties, et, généralement toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

La Société prend la dénomination « FINANCIA S.A. ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Capital Social - Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à DIX MILLIONS DE FRANCS. Il est divisé en mille actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement avant la constitution définitive de la Société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions sont obligatoirement nominatives, lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'Assemblée générale.

ART. 10.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins cinq actions. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de gestion, conformément à la loi. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil reste en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 12.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui peut être réélu jusqu'à l'expiration de son mandat d'administrateur.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

ART. 14.

Les délibérations sont consignées sur un registre spécial et signées par les membres du Bureau.

ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs ainsi que les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil. Ces allocations fixes ou proportionnelles, seront portées aux frais généraux.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semblera, par mandat spécial, pour un ou plusieurs objets déterminés, et autoriser ses mandataires à substituer tout ou partie des pouvoirs qui leur sont conférés.

ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits

d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président ou de l'Administrateur délégué, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul Administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

ART. 18.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une délibération de l'Assemblée générale ordinaire.

ART. 19.

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence, dont l'importance, fixée par l'Assemblée générale annuelle, est maintenue jusqu'à décision nouvelle, indépendamment des allocations particulières prévues à l'article 16.

Ils ont droit, en outre, à une part des bénéfices sociaux, ainsi qu'il est dit à l'article 34 ci-après.

Le Conseil répartit entre ses membres, comme il le juge convenable, ces avantages, fixes ou proportionnels.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 20.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 21.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire, par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires peuvent, en outre, être spécialement convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit par le ou les Commissaires en cas d'urgence, chaque fois que les intérêts de la Société l'exigent.

En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours et à toute époque demander aux administrateurs la convocation d'une Assemblée générale.

ART. 22.

Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites quinze jours

au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ».

Ce délai peut être réduit à dix jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées spécialement sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 23.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose, sauf dispositions contraires des lois en vigueur, de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent être représentés aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire.

ART. 24.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et dissidents.

ART. 25.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par l'administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 26.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par le Conseil d'Administration, si la convocation est faite par lui, ou par le ou les Commissaires, si la convocation à l'Assemblée émane d'eux.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

ART. 27.

Les assemblées générales ordinaires sont régulièrement constituées lorsque les membres présents ou représentés réunissent le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 22. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 28.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

ART. 29.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour. Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 30.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications autorisées par le Conseil, sans pouvoir cependant changer l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre Société constituée ou à constituer;

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social, aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions;

l'émission d'obligations;

le changement de dénomination de la Société;

la modification de la répartition des bénéfices;

le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute Société des biens, droits et obligations de la Société;

la modification de l'objet social, sans toutefois le changer ou l'altérer dans son essence.

L'énumération qui précède est purement énonciative.

ART. 31.

Les Assemblées générales extraordinaires doivent comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI

Inventaire - Bénéfices - Fonds de Réserve

ART. 32.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre, par exception, le premier exercice social se terminera le trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante-huit.

ART. 33.

Il est établi, à la fin de chaque année sociale, conformément à l'article 11 du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre au siège social, communication et copie de l'inventaire, de la liste des actionnaires, du bilan, du compte de profits et pertes ainsi que la copie des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes.

ART. 34.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

Cinq pour cent pour constitution d'une réserve spéciale conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine n° 1106 du vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-cinq.

Ces prélèvements cesseront d'être obligatoires lorsque chacun de ces deux fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social.

Ils reprendront leurs cours si ces réserves viennent à être entamées.

Le solde est réparti de la manière suivante :

dix pour cent au Conseil d'Administration, à titre de tantièmes ;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

L'assemblée générale aura toutefois la faculté de prélever telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à d'autres fonds de réserve, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 35.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale des actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 36.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, l'actif social et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet égard et en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations.

TITRE VIII

Contestations

ART. 37.

Toutes contestations qui peuvent s'élever, pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre

les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la Constitution de la présente Société

ART. 38.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que ses statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 39.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 26 mars 1958.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia notaire à Monaco, par acte du 3 avril 1958, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 14 avril 1958.

LE FONDATEUR.

Cession de Droit au Bail

Suivant acte sous seings privés en date du 5 février 1958, Monsieur Georges REYNAUD, commerçant, demeurant, 39 bis boulevard des Moulins, a cédé à Monsieur Pierre PRÉVOST, demeurant, 22, boulevard des Moulins son droit au bail, d'un magasin sis au 13 boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu au siège du local ci-dessus désigné dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Signé : G. REYNAUD.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

“ Entreprise I. G. A. ”

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 30 janvier 1958.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 29 novembre 1957, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus dénommée.

STATUTS

TITRE I

Formation — Objet — Dénomination — Siège — Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger, l'exploitation d'une entreprise de travaux publics et particuliers.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

La Société prend la dénomination « ENTREPRISE I.G.A. ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, Maison Thérèse Gastaud, Chemin des Révoires.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II.

Apport - Capital Social - Actions

ART. 6.

Monsieur GASTAUD apporte à la Société :

Un fonds de commerce d'entreprise de travaux publics et particuliers, exploité à Monaco, Maison Thérèse Gastaud, Chemin des Révoires, au rez-de-chaussée d'un immeuble appartenant à Madame Joseph MÉDECIN, née GASTAUD, et à M. Léon GASTAUD, indivisément.

Ledit fonds de commerce comprenant :

- 1°) l'enseigne, le nom commercial;
- 2°) la clientèle et l'achalandage attachés audit fonds;
- 3°) le matériel servant à l'exploitation dudit fonds non décrit ni détaillé aux présentes;

à l'exclusion de tout droit au bail, étant cependant précisé que Monsieur Léon GASTAUD, apporteur, autorise la présente Société à avoir son siège social dans un local de la Maison Gastaud ci-dessus mentionné, dont il a personnellement la jouissance.

Charges et Conditions de l'apport

L'apport fait par Monsieur GASTAUD est net de tout passif.

Il est effectué sous les conditions suivantes :

1°) La Société sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés, à compter du jour de sa constitution définitive;

2°) Elle prendra les biens et droits dont s'agit dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre Monsieur GASTAUD, apporteur, pour quelque cause que ce soit;

3°) L'apport n'aura d'effet qu'à dater de l'Arrêté Ministériel portant autorisation de constitution de la présente Société.

Origine de Propriété

Le fonds d'entreprise ci-dessus apporté par Monsieur GASTAUD lui appartient pour l'avoir créé en 1937.

Evaluation de l'apport

Le présent apport est évalué à la somme de un million de francs.

Attributions d'actions

En représentation de son apport, il est attribué à Monsieur GASTAUD, sur les mille actions de cinq mille francs chacune, qui vont être créées ci-après, deux cents actions portant les numéros un à deux cents.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ART. 7.

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS et divisé en mille actions de cinq mille francs chacune.

Sur ces titres, deux cents actions entièrement libérées ont été attribuées à Monsieur GASTAUD, en représentation de son apport en nature.

Les huit cents actions de surplus sont à souscrire en numéraire et doivent être libérées du quart avant la constitution définitive de la Société.

ART. 8.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; elles sont ensuite nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

ART. 9.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 10.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 11.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter

provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 13

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 14.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 15.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 16.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 17.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 18.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 19.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 20.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la Loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs.

ART. 21.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 22.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par tous les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 23.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve

ART. 24.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice social se terminera le trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante-huit.

ART. 25.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts et amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante : dix pour cent au Conseil d'Administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

L'assemblée générale aura toutefois la faculté de prélever telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 26.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 27.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale des actionnaires règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 28.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la Constitution de la présente Société

ART. 29.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 30.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 30 janvier 1958.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 1^{er} avril 1958, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 7 avril 1958.

LES FONDATEURS.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Représentations Industrielles et Commerciales

en abrégé « R.I.C. »

Société anonyme monégasque

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

I. — Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « REPRÉSENTATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES », en abrégé R.I.C., au capital de 5.000.000 de francs et siège social à Monte-Carlo, établis, en brevet, par le notaire soussigné, les 17 juin et 26 novembre 1957, et déposés au rang des minutes dudît notaire par acte du 25 mars 1958

II. — Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 21 mars 1958, par M^e Rey, notaire soussigné;

III. — Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 25 mars 1958, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 9 avril 1958 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 avril 1958.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES, DE FINANCEMENT ET DIFFUSION

en abrégé « E.F.I.D.I. »

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 mars 1958.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 7 août 1957 et 13 février 1958, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES, DE FINANCEMENT ET DIFFUSION », en abrégé « E.F.I.D.I. »

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé « Park Palace », avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger :

L'étude de toutes entreprises mobilières, financières et immobilières; leur réalisation pour son compte ou le compte de tiers par voie de négociations, participations, achats, apports, ventes; la constitution et la gestion de tous groupements d'entreprises ou d'intérêts, syndicats, sociétés, sous forme civile ou anonyme ayant pour objet direct ou indirect l'exploitation de l'objet social.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont

tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera

convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 mars 1958.

III. — Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 8 avril 1958.

Monaco, le 14 avril 1958.

LE FONDATEUR.

Société Monégasque d'Exploitations Climatiques et Thermales

Siège social : Villa Indiana, 1, boulevard de Suisse
MONTE-CARLO

Deuxième Insertion

AVIS

Tous les associés de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATIONS CLIMATIQUES ET THERMALES réunis en assemblée générale extraordinaire le 15 mars 1958, ont désigné en qualité de co-gérants de la société conformément aux statuts, Messieurs MOUROU Paul Gaston et POSE Pierre.

Ils pourront notamment agir seuls, pour toutes affaires concernant la société sans limitation ni réserves.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ Société Internationale Polytechnique ”

en abrégé « S.I.P. » « SOSSO et Cie »

Suivant acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 10 mars 1958,

M^{me} Gabrielle-Marie-Antoinette SOSSO, administrateur de sociétés, demeurant Palais de la Scala, à Monte-Carlo, épouse divorcée de M. Yvan QUELIN,

a formé avec M. Christian-Joseph-Marie LE BORGNE, administrateur de sociétés, et M^{me} Gisèle-Marie HUMILIER, directrice artistique, épouse divorcée de M. Henri BEAUSIRE, demeurant tous deux Palais de la Scala, à Monte-Carlo, en qualité de simples commanditaires, une société en commandite simple.

Cette société a pour objet en tous pays : toutes études techniques ; l'étude de marchés commerciaux et publicitaires ; toutes opérations de publicité et d'éditions culturelles, musicales, artistiques ou autres, de livres, publications, imprimés, disques, bandes magnétiques, films ou tous autres matériaux, ainsi que leur diffusion, leur publication et leur distribution

La dénomination est « SOCIÉTÉ INTERNATIONALE POLYTECHNIQUE » en abrégé « S.I.P. » et la raison sociale « SOSSO et Cie ».

Le siège est Palais de la Scala, rue de la Scala, à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 50 années à compter du 10 mars 1958.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs, fournie à concurrence de 400.000 francs par M^{me} SOSSO et à concurrence de 50.000 francs par chacun des deux commanditaires, M. LE BORGNE et M^{me} HUMILIER.

Les affaires seront gérées et administrées par M^{me} SOSSO, gérante responsable qui aura seule la signature sociale avec les pouvoirs les plus étendus.

Le décès des commanditaires n'entraînera pas dissolution de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un liquidateur désigné par les intéressés ou nommé par le Président du Tribunal Civil.

Une expédition de cet acte a été déposée le 9 avril au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Pour extrait.

Monaco, le 14 avril 1958.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSION DE PARTS

DE LA

Société Monégasque d'Exploitations Climatiques et Thermales

MODIFICATION AUX STATUTS

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 24 février 1948, M. Charles DAVID, docteur en médecine, demeurant à Saint Jean de Luz (Basses Pyrénées), 36, rue du Midi, a cédé :

à M. Pierre POSE, administrateur de sociétés, demeurant à Paris (16^e), 14, avenue Perrichon, 40 parts d'intérêts de 5.000 francs chacune de la société en nom collectif dite « Société Monégasque d'Exploitations Climatiques et Thermales », au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, 1, boulevard de Suisse, Villa Indiana, constituée suivant acte reçu par ledit M^e Aureglia le 3 avril 1947 ;

et à M. François SCOTTO, administrateur de la société, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), avenue de l'Annonciade, Villa Sam Suphy, 20 parts d'intérêts de 5.000 francs chacune de la même société.

Par le même acte il a été apporté aux statuts les modifications suivantes :

à l'article 6 : Le capital social est ainsi réparti :

M. SCOTTO 55 parts d'intérêts ;

M. SIONIAC 40 parts d'intérêts ;

M. MOUROU 25 parts d'intérêts ;

M. POSE 80 parts d'intérêts.

et à l'article 7 : La société sera gérée et administrée par deux co-gérants qui auront la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les affaires de la société.

Les deux co-gérants pourront agir ensemble ou séparément.

En conséquence, les deux co-gérants pourront, ensemble ou séparément, valablement souscrire et endosser tous effets de commerce, tous chèques, accepter toutes traites et lettres de change, acquitter toutes factures, vendre et acheter toutes marchandises et, généralement assurer la marche courante de la société.

Les associés pourront, en outre, aux termes d'une assemblée générale, à la majorité des voix, conférer à l'un d'eux par mandat spécial, tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

La nomination des co-gérants fera l'objet d'une délibération prise par les associés, à la majorité des parts.

Une expédition dudit acte a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 9 avril 1958.

Signé : L. AUREGLIA.

AVIS

A la suite du décès du Docteur Constantin-Charles HARDEN, en son vivant, chirurgien-dentiste, domicilié 22, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, les créanciers éventuels de la succession sont invités à se manifester, en produisant leur titre de créance, à l'étude de M^e J.-C. Rey, notaire liquidateur, 2, rue Bellando de Castro, Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Cessation de Gérance Libre

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par la SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE DISTRIBUTION

(SO.MO.DI.), le 19 mars 1957, à M^{me} Marie PELLETIER D'OISY, née D'HYVERT, pour l'exploitation d'un commerce de Bar-Restaurant, connu sous le nom de « LE CORSAIRE », nouvellement dénommé « SCOTCH GALLERY », 1, quai du Commerce, a pris fin le 1^{er} avril 1958, à la suite d'un acte s.s.p. en date du 28 mars 1958, enregistré le 31 mars 1958.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux, à l'adresse du fonds, 1 ou 3, quai du Commerce.

BULLETIN DES Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, n^{os} 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309-40.310-321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.

Exploit de M^e F.-P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 mars 1958, 99 certificats d'actions de la Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo portant les numéros :

1 - 2 - 3 - 5 - 10 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20
21 - 22 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36
37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50
51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64
65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78
79 - 80 - 131 - 132 - 133 - 134 - 135 - 136 - 137 - 138 - 139 - 140
141 - 142 - 143 - 144 - 145 - 146 - 147 - 148 - 149 - 150 - 151
152 - 153 - 154 - 155 - 156 - 160.

Mainlevées d'Opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 31 août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Du 2 mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 - 43.908 - 43.909 - 52.457 - 52.676 et Onze cinquièmes d'actions portant les numéros : 428.504 - 468.489 - 468.490 - 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 - 468.497 - 468.498

Le Gérant : PIERRE SOSSO.

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1958.
